

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2021

VISANT À RÉDUIRE L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE DU NUMÉRIQUE EN
FRANCE - (N° 3730)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CD275

présenté par
M. Thiébaut, rapporteur

ARTICLE 11

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« cinq ans pour les biens comportant des éléments numériques »

les mots :

« trois ans pour les biens comportant des éléments numériques dont la liste est fixée par décret ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre le délai de l'action en garantie de conformité à trois ans au lieu des cinq ans prévus dans la rédaction du Sénat.

L'action en garantie se prescrit aujourd'hui par deux ans à compter de la délivrance du bien, ce qui est une durée relativement courte au regard de la lutte contre l'obsolescence programmée.

Il semble nécessaire aujourd'hui d'étendre ce délai à trois ans pour certains biens comportant des éléments numériques, dont la liste sera fixée par décret.